

ARRETE DU MAIRE N° AM 2026/PM/AR/31 portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de la cérémonie commémorative des déportés

Commune
MEYREUIL

Département
BOUCHES DU RHONE

Canton
TRETS

Le Maire de la commune de Meyreuil,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2 L 2213.1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 225, R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-27 et R 610-5,

Vu le C. Sécurité Intérieure et notamment ses articles L132-1 et L511-1,

Vu le code de la Voirie Routière notamment l'article R 116-2,

Vu l'arrêté Municipal 2026/PM/AR/01 du 02/01/2026 réglementant la circulation sur la commune de Meyreuil,

Considérant que l'organisation de la cérémonie commémorative des déportés du 26 avril 2026 nécessite que des mesures soient prises pour assurer la sécurité et l'ordre publics ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies et parkings suivant :

Rue des Genêts et Place du Monument aux morts 1939-1945.

ARRETE :

Article 1 - CIRCULATION MODIFIEE

Afin de permettre l'organisation de la cérémonie des déportés, la circulation est interdite Rue des Genêts, le dimanche vingt-six avril deux mille vingt-six à dix heures et trente minutes (26/04/2026 à 10H30).

La circulation sera régulée par les agents de la force publique durant la même période Allée des Platanes et Avenue Adam Puskaric.

Article 2 - STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur la place du monument aux morts, ainsi que sur toutes les places de stationnement adjacentes du samedi vingt-cinq avril deux mille vingt-six à dix-huit heures (25/04/2026 à 18H00) au dimanche vingt-six avril deux mille vingt-six à quatorze heures (26/04/2026 à 14H00). Tout véhicule en infraction avec le présent article est considéré gênant au regard du Code de la Route et peut faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 - ITINERAIRE DE DEVIATION

La circulation se fera par la rue des Genêts (partie haute), place du Souvenir Français, traverse des Tamaris, rue des Mûriers, rue des Sorbiers, allée des Pins et allée de Tandia.

Article 4 – SIGNALISATION

La mise en place, pose et enlèvement de la signalisation provisoire seront exécutés par les services municipaux.

Les frais de cette signalisation seront à la charge de la commune.

Article 5 – INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – AGENTS D'APPLICATION

Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de faire appliquer les présentes dispositions.

Article 7 - RESPONSABILITES DES USAGERS

Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre.

Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 8 – CONTESTATION ET RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire, ou d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application citoyenne telerecours.fr.

Article 9 – AMPLIATION

M. le Maire de la commune de Meyreuil,
Mme la Directrice Générale des Services de la commune de Meyreuil,
Mme la Directrice des Services Techniques de la ville de Meyreuil,
M. le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Gardanne,

M. le Responsable de la Police Municipale de Meyreuil.

Sont chargés chacun en ce qui concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication et d'un affichage, conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Meyreuil, le 27/03/2026
Pour le Maire et par délégation,



Claude CARACENA